



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vilette-
de-Vienne (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3190

Avis conforme délibéré le 27 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3190, présentée le 1er août 2023 par la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (38-69), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-de-Vienne (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04 août 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 06 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Villette-de-Vienne (Isère) compte 1926 habitants sur une surface de 11 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 1,6 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme centre village ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- le renforcement de la centralité, au moyen de :
 - l'ajustement des dispositions du plan de zonage, du règlement écrit et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Route de Marennes » ;
 - l'extension de la zone Ua vers le Sud le long de la route de Marennes ;
 - la création d'un linéaire commercial sur les commerces existants ;
 - l'ajout de l'obligation de prévoir des locaux commerciaux en rez-de-chaussée des futurs immeubles de l'OAP « Route de Marennes » ;
- l'ajustement de certaines dispositions du règlement écrit, notamment en :
 - corrigeant les ratios de places de stationnement en zone Ub et dans les secteurs Aua3 et 4 et en améliorant la compréhension de la règle ;
 - rappelant les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dans l'article relatif à l'aspect extérieur des constructions ;
 - précisant les dispositions relatives aux mouvements de sol et aux talus dans l'article relatif à l'aspect extérieur des constructions ;
 - rectifiant certaines prescriptions concernant les clôtures et les paraboles dans l'article relatif à l'aspect extérieur des constructions ;
 - adaptant les dispositions relatives aux toitures dans l'article relatif à l'aspect extérieur des constructions ;
 - apportant des corrections mineures permettant une meilleure utilisation du règlement ;
- la mise à jour des mentions dans le règlement écrit :
 - du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) suite à son adoption ;
 - des autres servitudes d'utilité publique qui ont évolué depuis l'approbation du PLU ;
 - des secteurs affectés par le bruit des RD 36 et 123 ;

Considérant que les évolutions apportées à l'OAP « Route de Marennes » ainsi que l'extension de la zone Ua sur des parcelles actuellement en zone Ub concernent un secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine et en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que la procédure objet du présent avis apporte en outre principalement des ajustements afin de faciliter l'application du PLU et de prendre en compte des évolutions réglementaires ; que ces évolutions n'ont pas pour effet de remettre en cause les prescriptions édictées au titre de la protection de l'environnement, du paysage et des risques naturels ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vilette-de-Vienne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vilette-de-Vienne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak